SAINT-GEORGES-BUTTAVENT
FONTAINE DANIEL La CHAPELLE du CHAIN

NON-OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2026-194

DOSSIER N° DP 053 219 26 00032
Déposé le 01/10/2026

Affichage avis de dépôt : 01/10/2026

De	M. PERIBOIS Didier
Demeurant	31 rue de Guinefolle 53100 SAINT-GEORGES-BUTTAVENT
Pour	Pose d'un clôture et d'un portail coulissant motorisé de 5m et d'hauteur pour les deux créations de 1,50m.
Sur un	31 rue de Guinefolle 53100
Terrain sis	Saint-Georges-Buttavent – WH 304 (534 m2)

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 27/10/26
ID : 053-215302191-20261019-2026_194U-AR

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 04 février 2020 par Mayenne Communauté et mis à jour en janvier 2026, notamment les règles applicables à la zone UB (Articles UB-11 relatifs aux clôtures, UB-16 et UB-17),
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la pose d'un clôture à claire-voie de 1,50 m à 1,60 m et d'un portail coulissant motorisé de 5m de largeur et de 1,50 m,
- Considérant que ces aménagements sont conformes aux hauteurs plafond de 1,80 m et aux dispositions relatives à la zone UB du PLUi de Mayenne Communauté,
- Considérant qu'il convient néanmoins de garantir la sécurité des déplacements et la préservation de l'emprise publique,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves des prescriptions suivantes :

- **Implantation et domaine public :** La clôture et le portail coulissant devront être implantés intégralement à l'intérieur des limites de la propriété privée, sans aucun débordement ni empiètement sur le domaine ou l'accotement public lors de leur installation ou de leur fonctionnement

- **Sécurité et réseaux :** Les organes de manœuvres du portail motorisé ne doivent pas masquer ni entraver l'accès aux éventuels coffrets ou réseaux publics d'électricité, d'eau potable ou de télécommunications situés en limite de propriété. Le libre écoulement des eaux pluviales en bordure de voie devra être maintenu.

Fait à Saint-Georges-Buttavent,
Le 19 octobre 2026.

Le Maire,

Gérard BRODIN

MAIRIE DE ST.-GEORGES-BUTTAVENT (MAYENNE)

Mise en ligne le : 28/10/2026 09:37 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La Mairie
https://www.saint-georges-buttavent.fr/documents_administratifs/84732

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/26
ID : 053-215302191-20261019-2026_194U-AR

Mise en ligne le : 28/10/2026 09:37 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La Mairie
https://www.saint-georges-buttavent.fr/documents_administratifs/84732